

21. S'abstenir d'introduire de nouveaux systèmes d'armement entraînant une modification qualitative et quantitative des stocks actuels de matériel de guerre.
22. S'abstenir d'introduire, de posséder ou d'employer toutes armes chimiques meurtrières, biologiques, radiologiques ou autres pouvant être considérées comme étant d'une nocivité inacceptable ou frappant sans discrimination.
23. Ne pas autoriser le passage, le stationnement ou la mobilisation sur leur territoire de forces armées étrangères dont les actions peuvent représenter une menace pour l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État d'Amérique centrale quel qu'il soit, ni aucune autre forme d'utilisation de leur territoire par ces forces.
24. Au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, entamer les procédures constitutionnelles nécessaires pour pouvoir signer et ratifier les traités et autres accords internationaux relatifs au désarmement ou y adhérer.

Section 3. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE BASES MILITAIRES ÉTRANGÈRES

25. Faire évacuer les bases, écoles ou installations militaires étrangères existant sur leurs territoires respectifs, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 11, 12 et 13 de l'Annexe, dans un délai de 180 jours à compter de la date de signature du présent Accord. À cette fin, les Parties s'engagent à communiquer simultanément à la Commission de vérification et de contrôle la liste desdites bases, écoles ou installations militaires étrangères, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent Accord; cette liste sera établie conformément aux critères énoncés aux paragraphes susmentionnés de l'Annexe.
26. S'abstenir d'autoriser l'installation, sur leurs territoires respectifs, de bases, écoles ou autres installations étrangères de caractère militaire.

Section 4. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONSEILLERS MILITAIRES ÉTRANGERS

27. Communiquer à la Commission de vérification et de contrôle, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature du présent Accord, la liste des conseillers militaires et autres éléments étrangers qui participent sur leur territoire à des activités militaires, paramilitaires et relatives à la sécurité. Lors de l'exécution de ce renoncement, les définitions figurant au paragraphe 14 de l'Annexe seront prises en considération.
28. Procéder dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de signature du présent Accord, et conformément aux études et recommandations de la Commission de vérification et de contrôle, au retrait des conseillers militaires et autres éléments étrangers susceptibles de participer à des activités militaires, paramilitaires et relatives à la sécurité.
29. S'agissant des conseillers qui remplissent des fonctions de caractère technique liées à l'installation et à la maintenance de matériel militaire, un registre de contrôle sera établi conformément aux clauses des contrats ou accords pertinents. Sur la base de ce registre, la Commission de vérification et de contrôle proposera aux Parties des plafonds raisonnables quant au nombre desdits conseillers, dans le même délai que celui qui a été fixé au paragraphe 27 ci-dessus. Les plafonds convenus feront partie intégrante de l'Accord.

Section 5. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE TRAFIC D'ARMES

30. Éliminer le trafic illégal, tel qu'il est défini au paragraphe 15 de l'Annexe, des armes